

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU

Bureau du **5 juillet 2010**

Décision n° **B-2010-1666**

commune (s) : Lyon 2°

objet : Place Bellecour - Aménagement de la partie sud - Convention d'occupation temporaire du domaine public de la Communauté urbaine par la ville de Lyon

service : Délégation générale au développement urbain - Direction de l'aménagement

Rapporteur : Monsieur Bouju

Président : Monsieur Jean-Paul Bret

Date de convocation du Bureau : lundi 28 juin 2010

Secrétaire élu : Madame Dounia Besson

Compte-rendu affiché le : mardi 6 juillet 2010

Présents : MM. Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mme Guillemot, MM. Charrier, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Arrue, Mme Besson, MM. Barge, Charles, Colin, Sécheresse, Barral, Crédoz, Mme Gelas, MM. Bernard R, Bouju, Mme Peytavin, MM. Blein, Vesco, Mme Frih, M. Imbert A.

Absents excusés : M. Collomb, Mme Elmalan, MM. Buna (pouvoir à M. Bouju), Daclin (pouvoir à Mme Gelas), Philip (pouvoir à M. Darne J.), Mme Pédrini (pouvoir à M. Colin), M. Abadie (pouvoir à M. Reppelin), Mme David M. (pouvoir à M. Crédoz), MM. Passi (pouvoir à Mme Peytavin), Brachet (pouvoir à M. Sécheresse), Desseigne (pouvoir à M. Imbert A), Mme Dognin-Sauze, MM. Claisse (pouvoir à Mme Frih), Julien-Laferrière (pouvoir à M. Kimelfeld), David G. (pouvoir à M. Blein), Lebuhotel.

Absents non excusés : MM. Rivalta, Assi, Sangalli.

Bureau du 5 juillet 2010**Décision n° B-2010-1666**

commune (s) : Lyon 2°

objet : **Place Bellecour - Aménagement de la partie sud - Convention d'occupation temporaire du domaine public de la Communauté urbaine par la ville de Lyon**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction de l'aménagement

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 23 juin 2010, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2008-0006 du 25 avril 2008, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.5.

Suite à la création de la Communauté urbaine de Lyon, et par délibérations des 29 mai et 18 décembre 1972, un transfert en pleine propriété de la place Bellecour située à Lyon 2° a été opéré au profit de la Communauté urbaine au titre de sa compétence légale en matière de voirie, conformément aux dispositions de l'article L 5215-28 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les édicules implantés sur la place Bellecour lors du transfert de propriété de celle-ci sont considérés comme propriété de la Communauté urbaine au même titre que l'emprise foncière de la place en leur qualité d'accessoires de cette dernière à laquelle ils sont fonctionnellement et physiquement liés par leur ancrage.

Une partie de ces édicules et espaces sont essentiels à la ville de Lyon pour la gestion d'activités présentant un intérêt public local et qui relèvent de sa compétence générale prévue par l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Communauté urbaine et la ville de Lyon ont décidé de réaliser l'aménagement de la partie sud de la place Bellecour, située dans le 2° arrondissement de Lyon. Cette partie de la place a une superficie approximative de 14 000 mètres carrés.

Compte tenu des enjeux, de la complexité de cette opération, la Communauté urbaine et la ville de Lyon se sont rapprochées afin de réaliser une opération d'aménagement et de travaux cohérente dans le cadre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage au bénéfice de la Communauté urbaine.

Ce projet relève, en effet, simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages soumis aux dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée :

- la Communauté urbaine, au titre de ses compétences en matière d'aménagements de voirie et d'espaces piétonniers des places publiques,

- la ville de Lyon, au titre de la création d'équipements communaux, des espaces verts, de la fontainerie, des jeux pour enfants, de l'éclairage public, des toilettes publiques, etc.

La Communauté urbaine doit donc autoriser la ville de Lyon à occuper à titre précaire et révocable une partie de son domaine public située en partie sud de la place Bellecour à Lyon 2° en vue de la réalisation de divers aménagements et édicules dont la prise en charge et la gestion incombent intégralement et exclusivement à la Ville. Cette autorisation fait l'objet d'une convention d'occupation temporaire du domaine public, objet du présent rapport.

Cette convention porte à titre exclusif sur les aménagements, équipements et édicules prévus par la convention de maîtrise d'ouvrage unique et les terrains d'assiette de ceux-ci.

Il s'agit des ouvrages suivants :

- plantations arbustives,
- arrosage (compteur, réseaux, programmation, goutte à goutte, etc.),
- fontainerie,
- bassins (monument, local technique, etc.),
- bornes fontaines,
- éclairage public sur partie sud, cadres nord et "est" de la place (armoires, réseaux, luminaires, LED, etc.),
- kiosques bâtiments (kiosque à fleurs, buvettes, WC publics),
- aires de jeux pour enfants y compris mobilier urbain et clôtures.

Cette convention est élaborée dans l'attente de la régularisation foncière (transfert de propriété, transfert de gestion, etc.) de certains des édicules et aménagements.

Dans ce cadre, elle fera l'objet d'un avenant à chaque régularisation.

Concernant les kiosques à caractère commercial, conformément à l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation des emprises et volumes est consentie à titre payant sur la base des tarifs et redevances relatifs à l'occupation du domaine public prévus par la délibération n° 2009-1154 du conseil de Communauté du 17 décembre 2009. Ces tarifs sont modifiés tous les ans selon le taux prévisionnel de l'inflation. Une exonération de la redevance pourra être consentie à la demande de la Ville pendant la réalisation des travaux de réaménagement intérieur réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage.

Pour tous les autres aménagements et édicules réalisés, compte tenu du fait qu'ils relèvent de l'exercice de sa compétence générale et présentent un intérêt public local, la ville de Lyon sera exonérée de redevance pour toute la durée de l'autorisation d'occupation du domaine public.

En cas de résiliation de la convention pour un motif d'intérêt général, la Communauté urbaine s'engage à rembourser à la ville de Lyon l'ensemble des travaux d'aménagement comptablement non encore amortis réalisés sur les kiosques, les édicules et éléments d'aménagement mis à disposition. A cette fin, la ville de Lyon s'engage à transmettre à la Communauté urbaine la délibération de son conseil municipal permettant les amortissements comptables des kiosques, édicules et éléments d'aménagement concernés et précisant la durée et les modes d'amortissement pratiqués.

Il est proposé d'autoriser monsieur le Président à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public selon les caractéristiques décrites ci-dessus ;

Vu ledit dossier ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant :

- A la fin du paragraphe, commençant par "Concernant les kiosques à caractère commercial...", il convient de lire :

"Une exonération pourra être consentie à la demande de la Ville pendant la période d'indisponibilité des kiosques résultant des travaux de réhabilitation intérieurs, réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Ville et des travaux de reconstruction des kiosques, réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté urbaine de Lyon,"

au lieu de :

"Une exonération de la redevance pourra être consentie à la demande de la Ville pendant la réalisation des travaux de réaménagement intérieur réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage."

- Il convient de supprimer le paragraphe suivant :

"En cas de résiliation de la convention pour un motif d'intérêt général, la Communauté urbaine s'engage à rembourser à la ville de Lyon l'ensemble des travaux d'aménagement comptablement non encore amortis réalisés sur les kiosques, les édicules et éléments d'aménagement mis à disposition. A cette fin, la ville de Lyon s'engage à transmettre à la Communauté urbaine la délibération de son conseil municipal permettant les amortissements comptables des kiosques, édicules et éléments d'aménagement concernés et précisant la durée et les modes d'amortissement pratiqués."

DECIDE

1° - Approuve :

a) - les modifications proposées par monsieur le rapporteur,

b) - la convention d'occupation temporaire du domaine public à passer, à titre précaire et révocable, entre la Communauté urbaine et la ville de Lyon, en vue de la réalisation de divers aménagements et édicules en partie sud de la place Bellecour à Lyon 2°.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - La recette en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2010 et suivants - compte 703 210 - fonction 822 - opération n° 323.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

Reçu au contrôle de légalité le : 6 juillet 2010.